

# L'engrillagement des espaces naturels : un point sur le cadre juridique applicable

Le présent article a pour objet de rappeler les dispositions de **la loi n°2023-54 du 2 février 2023 visant à limiter l'engrillagement des espaces naturels et à protéger la propriété privée.**

Cette loi a pour objectif d'encadrer l'engrillagement des espaces naturels à la suite d'un rapport parlementaire de 2019 constatant une multiplication des clôtures sur le territoire national, et particulièrement en Sologne où le territoire compterait entre 3 000 et 4 000 kilomètres de grillages. Or cette pratique pose de nombreux problèmes en matière de sécurité et d'environnement principalement.

- ***La protection de l'environnement : l'encadrement de la pratique d'engrillagement des espaces naturels***

L'article L. 372-1 du Code de l'environnement prévoit que les clôtures implantées dans les zones naturelles ou forestières délimitées par le règlement du plan local d'urbanisme (PLU), ou à défaut d'un tel règlement, dans les espaces naturels doivent permettre en tout temps la libre circulation des animaux sauvages.

Pour cela, **les clôtures sont posées 30 centimètres au-dessus de la surface du sol et leur hauteur est limitée à 1,20 mètre.** Ces clôtures doivent être en matériaux naturels ou traditionnels définis par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) prévu à l'article L. 4251-1 du Code général des collectivités territoriales. Les clôtures ne peuvent ni être vulnérantes ni constituer des pièges pour la faune.

Ces mesures ne s'appliquent pas aux clôtures réalisées plus de 30 ans avant la publication de cette loi, **sauf en cas de réfection ou de rénovation.** En revanche, **les clôtures existantes de moins de 30 ans doivent être mises en conformité avant le 1<sup>er</sup> janvier 2027.** Il appartient au propriétaire d'apporter par tous moyens la preuve de la date de construction de la clôture, y compris par une attestation administrative.

**Tout propriétaire procédant à la mise en conformité de ses clôtures doit le faire dans des conditions qui ne portent pas atteinte à l'état sanitaire, aux équilibres écologiques ou aux activités agricoles ou forestières du territoire.** En ce sens, l'article L. 424-3-1 du Code de l'environnement prévoit que lorsque le propriétaire d'un enclos prend la décision de l'effacement d'une clôture et porte une des atteintes susmentionnées, celui-ci est soumis à déclaration préalable auprès du préfet de département.

L'article L. 372-1 du Code de l'environnement prévoit toutefois 9 exceptions dans lesquelles les mesures précitées ne s'appliquent pas telles que : les clôtures posées autour des jardins ouverts au public, les clôtures des parcs d'entraînement, de concours ou d'épreuves de chiens de chasse, etc.

De plus, les habitations et les sièges d'exploitation d'activités agricoles ou forestières situés en milieu naturel peuvent être entourés d'une clôture étanche, édifiée à moins de 150 mètres des limites de l'habitation ou du siège de l'exploitation.

L'article L. 372-1 rappelle que l'implantation de clôtures dans les espaces naturels et les zones naturelles ou forestières délimitées par le règlement du PLU est soumise à déclaration.